

## Arrêt

**n° 237 972 du 6 juillet 2020**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK**  
**Langestraat 46/1**  
**8000 BRUGGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2020 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 29 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 19 août 2019, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

2. Le 29 janvier 2020, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») a pris une décision déclarant sa demande irrecevable, en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne à savoir la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

#### **II. Objet du recours**

3. La partie requérante demande au Conseil :

*« de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 [...]*

*Ou, subsidiairement, [de] lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 [...]*

*Ou, de manière sub-subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans l'article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire.*

*Ou, de manière infiniment sub-subsidiaire, d'annuler la décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse puisqu'il y existe de sérieuses indications, comme mentionnées dans l'article 57/6, §3, que la partie requérante puisse prétendre au statut de réfugié, comme déterminé par l'article 48/3 ou au statut de protection subsidiaire, comme déterminé par l'article 48/4 ».*

### III. Premier moyen

#### III.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 57/6, § 3, 3° LLE, j° article 57/6, §3, alinéa 3 LLE ; violation de l'obligation de la motivation matérielle ».

Elle expose qu'il ressort de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse « peut déclarer la demande de protection internationale irrecevable » et que si elle fait usage de cette « possibilité », « il est alors important qu'elle remplisse de[s] conditions supplémentaires », plus particulièrement qu'elle prenne la décision dans le délai de quinze jours ouvrables prescrit par l'alinéa 3 dudit article. Elle considère que compte tenu du fait que ce délai n'a pas été respecté en l'espèce, « la demande devait être examinée conformément [aux] règles générales » et qu'une « enquête aurait dû [avoir] lieu vis-à-vis la Syrie et non pas vis-à-vis la Grèce ».

4.2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante réitère son premier moyen. Elle souligne à présent qu'une enquête aurait dû être effectuée « vis-à-vis de la Bande de Gaza et non vis-à-vis de la Grèce ».

#### III.2. Appréciation

5. Le Conseil constate que la critique formulée par le requérant dans le premier moyen de la requête manque en droit. En effet, le délai prescrit par l'article 57/6, § 3, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 est un simple délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction spécifique. Le Conseil n'aperçoit donc pas sur quelle base légale le requérant se fonde pour en déduire que si la décision attaquée n'est pas prise dans le délai de quinze jours après la réception de la demande de protection internationale du requérant transmise par le Ministre ou son délégué en application de l'article 57/6, §3, alinéa 3, la demande doit être examinée « selon les règles générales » et donc vis-à-vis de la Bande de Gaza, d'où est originaire le requérant (erronément indiqué « Syrie » en termes de requête).

Le premier moyen est, en conséquence, irrecevable.

### IV. Deuxième moyen

#### IV.1. Thèse de la partie requérante

6.1. La partie requérante prend un deuxième moyen qu'elle formule comme suit :

*« Violation de l'article 57/6 §3, 3° LLE*

*Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration*

*Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980*

*Violation de l'article 3 CEDH »*

Après un rappel des dispositions légales applicables en la matière, elle soutient que le requérant « a bien fait valoir qu'[il] encourt le risque d'un traitement inhumain et dégradant » en cas de retour en

Grèce, ce qui rend le statut de protection internationale qu'il a obtenu dans ce pays « complètement inefficace ». Il met en avant son impossibilité de suivre des cours en langue grecque, de trouver un travail « décent », l'inefficacité/la corruption de la police grecque - ce qui a eu comme conséquence qu'il s'est abstenu de réellement porter plainte suite aux problèmes qu'il aurait rencontrés dans ce pays - ainsi que la mauvaise qualité des soins de santé en Grèce. Il reproche aussi à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de son profil vulnérable.

6.2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante s'en tient à son argumentation telle que développée dans sa requête. Elle répète que la protection offerte par la Grèce est « tout à fait inefficace ».

#### IV.2. Appréciation

7. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès lors qu'il est établi qu'une protection internationale lui a été accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au demandeur qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

9. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce le 10 mai 2019. Cet élément est attesté par le document émanant des autorités grecques daté du 23 septembre 2019 joint au dossier administratif, document qui précise aussi que le requérant a reçu une carte de séjour en Grèce en tant que bénéficiaire de la protection internationale valable jusqu'au 14 mai 2022. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de contester sérieusement la fiabilité de ces informations provenant d'autorités compétentes en matière d'asile.

10. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (point 83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les Etats membres » (point 84).

Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après

dénommée « la Charte »)], de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (point 85).

La CJUE ajoute toutefois qu' «il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le «caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes» (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

La Cour précise encore, dans l'arrêt précité, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, «conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

11. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que la décision attaquée est motivée en la forme. Elle indique pourquoi elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir, en cas de retour en Grèce, des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable.

12. Le Conseil constate, ensuite, que la partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la Charte ainsi que de la CEDH.

Le requérant n'avance aucun argument dans sa requête ni dans sa note de plaidoirie de nature à indiquer que tel ne serait pas le cas.

13. La requête fait, certes, référence à des informations d'ordre général illustrant les diverses carences affectant notamment les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Le Conseil constate, toutefois, que ces informations ne sont pas suffisamment actualisées - datant pour la plupart de 2017 et 2018 - et qu'elles ne permettent, en tout état de cause, pas de conclure à l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas de chaque situation individuelle.

14.1. A cet égard, il ressort des propres déclarations du requérant qu'il a été hébergé, dès son arrivée en Grèce, dans un camp de réfugiés situé sur l'île de Chios puis à Thessalonique. De plus, outre l'allocation des autorités grecques, il disposait de ressources personnelles qu'il recevait de sa famille. En outre, des soins ont pu lui être prodigués notamment suite à une agression subie dans le camp de Thessalonique (v. notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2019, pp. 8, 12 et 18). S'il fait état des difficultés vécues par les demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce (comme les difficultés au niveau de l'accès au logement, à l'emploi, à des cours de langue, la suspension de l'allocation reçue six mois après avoir reçu le titre de séjour et la mauvaise qualité des soins de santé - v. notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2019, pp. 18, 19 et 20 et requête pp. 11 et suivantes), il ne ressort toutefois pas de ses propos qu'il se serait trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement telle qu'il ne pouvait se loger, se nourrir et se laver ou qu'il ait été privé de soins médicaux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

14.2. Le Conseil observe encore que le requérant a quitté la Grèce directement après avoir obtenu sa carte d'identité grecque, qu'il a, par ailleurs, volontairement, jetée en mer (*ibidem*, p. 8). Dans ce contexte, il peut raisonnablement être présumé qu'il n'a jamais réellement cherché à y trouver un emploi, à s'y procurer un logement, à s'y intégrer et, partant, qu'il n'a pas pu être confronté aux carences qu'il dénonce.

14.3. Par ailleurs, le requérant ne démontre pas la réalité des problèmes qu'il aurait rencontrés suite à la relation entretenue avec une Irakienne dans le camp de Chios, ainsi que le souligne, sans être sérieusement contredite, la décision attaquée. En toute hypothèse, il ne démontre pas qu'il n'aurait pas eu accès à la protection des autorités grecques face à ce type d'incident.

15. Le requérant soutient encore qu'il présenterait une vulnérabilité particulière. Le seul document qu'il produit à cet égard est un rapport médical émanant du « Shifa hospital » de Gaza qui fait état dans son chef de troubles psychologiques en raison de la situation économique difficile à Gaza et de poursuites entamées contre lui par les services de sécurité (v. aussi notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2019, pp. 9 et 10). Concernant ces événements vécus à Gaza, le Conseil ne peut que rappeler que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce, dont on peut supposer qu'elle trouve sa motivation dans ces événements. Le requérant n'apporte aucune autre attestation ou document permettant d'effectuer un lien entre son état psychologique et ses difficultés en Grèce. Il n'apparaît pas non plus des éléments du dossier administratif qu'il soit suivi sur le plan psychologique en Belgique. En toute hypothèse, rien n'indique qu'il ne pourrait pas, s'il en ressent le besoin, avoir accès à un suivi psychologique en Grèce.

16. La référence à l'arrêt du Conseil n° 219 101 du 28 mars 2019 n'a pas de pertinence en l'espèce, à défaut d'éléments de comparabilité. En effet, dans l'affaire précitée, le demandeur présentait de sévères problèmes psychologiques et avait produit une attestation de suivi psychothérapeutique.

17. Dans sa note de plaidoirie, le requérant n'expose aucun élément ou justification qui serait de nature à modifier les constats qui précèdent.

18. En conclusion, le requérant ne fournit pas d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

19. Le deuxième moyen est, en conséquence, pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART